
Discussion suite à laquelle est décrété que les citoyens français sont tenus à publier l'état de leur fortune en 1789 et son accroissement, d'après le Journal de Perlet, en annexe de la séance du 20 brumaire an II (10 novembre 1793)

Pierre-Nicholas Philippeaux, Claude Basire, François Chabot, Jacques Alexis Thuriot, François-Louis Bourdon

Citer ce document / Cite this document :

Philippeaux Pierre-Nicholas, Basire Claude, Chabot François, Thuriot Jacques Alexis, Bourdon François-Louis. Discussion suite à laquelle est décrété que les citoyens français sont tenus à publier l'état de leur fortune en 1789 et son accroissement, d'après le Journal de Perlet, en annexe de la séance du 20 brumaire an II (10 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 719-720;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_42000_t1_0719_0000_8;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

VIII.

LETRE DE CITOYEN VOUTIERS, CHEF DU
BATAILLON DE L'ARDÈCHE (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Une lettre du citoyen Voutiers, chef du bataillon de l'Ardèche, datée du camp de Formières, du 3 du courant, annonce que l'intimité qui règne entre ce bataillon et celui de Rhône-et-Loire, est telle, que lorsque celui-ci a reçu l'ordre de partir pour Château-Gontier, la consternation la plus profonde s'est manifestée dans l'un et dans l'autre. Tous les deux demandaient à marcher ensemble. « Nous avons combattu ensemble les tyrans, disaient-ils, ensemble nous les avons vaincus, et nous désirons que désormais nos lauriers soient entrelacés de manière que l'on ne puisse pas distinguer si c'est le héros de l'Ardèche ou celui du Rhône qui les a cueillis. Ainsi réunis, tremble l'ennemi qui nous attaquera ou que nous attaquerons. » La séparation des deux bataillons n'eut lieu qu'après des embrassements mutuels. Cette scène touchante arracha des larmes aux cœurs les moins tendres. Il faut en avoir été témoins pour se faire une idée de la sympathie et de l'amitié qui s'acquiert sur le champ de bataille.

ANNEXE I

A la séance de la Convention nationale du
20 brumaire II. Dimanche 10 novembre
1793.)

Comptes rendus, par divers journaux, de
la discussion à laquelle donna lieu la
motion de Philippeaux tendant à ordon-
ner que tout citoyen français, sans en
excepter les représentants du peuple,
sera tenu de publier l'état de sa fortune
en 1789 et son accroissement, si elle
en a éprouvé depuis (3).

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats*
et des *Décrets* (4).

Philippeaux présente quelques idées gé-
nérales sur les moyens d'éclairer l'opinion publi-
que sur la conduite des fonctionnaires publics.
Il soumet ensuite à la Convention un projet

(1) La lettre du citoyen Voutiers n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 20 brumaire an II. L'extrait que nous en donnons est emprunté au *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 20 brumaire de l'an II (dimanche 10 novembre 1793).

(3) Voy. ci-dessus, même séance, p. 703, le compte rendu de la même discussion, d'après le *Moniteur*.

(4) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 418, p. 274).

de décret, dont la disposition principale est d'obliger les représentants du peuple et tous les fonctionnaires publics à déposer l'état de leur fortune et à expliquer comment elle s'est accrue durant la Révolution. Les autres dispositions sont réglementaires sur le même objet.

Romme fait sentir la nécessité de ne point discuter une question aussi importante dans une séance consacrée aux pétitions et où plusieurs membres de la Convention n'assistent pas encore.

Basire s'oppose directement au projet de Philippeaux. Il y voit un moyen, présenté de bonne foi sans doute, de tourmenter les meilleurs patriotes et de les distraire par de vaines discussions de l'objet important de leur mission.

Un membre avait observé que déjà une loi existe, qui charge une Commission particulière d'examiner la fortune des hommes publics et d'en rechercher les causes.

On propose l'ordre du jour motivé sur l'existence de la loi.

La Convention y passe.

Chabot demande par motion d'ordre que désormais aucun membre de la Convention ne puisse être décrété d'accusation sans avoir été entendu.

Les propositions se succèdent et se modifient.

On demande cependant que les députés prévenus puissent être mis en état d'arrestation sur le rapport du comité de sûreté générale et que l'on puisse faire mettre les scellés sur leurs papiers.

Une question se présente. Il s'agit de savoir comment sera prévu le cas où un mandataire prévenu aurait fui.

On propose de décréter d'accusation le prévenu d'un délit ordinaire, qui aurait fui et de le mettre hors la loi s'il était prévenu d'un crime contre-révolutionnaire.

Le principe proposé par Chabot est décrété. Les autres propositions sont renvoyées au comité de législation, pour présenter une rédaction sur laquelle la Convention discutera.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1).

Philippeaux. Le grand acte de sévérité, que vous fîtes dans la séance d'hier, va prouver à toute la France que la Convention abhorre les prévaricateurs; et que si elle les foudroie sans ménagement jusque dans son propre sein, aucun fonctionnaire infidèle de la République ne peut échapper à la vengeance nationale.

Mais pour les démasquer tous, pour purifier le corps social et écarter tout ce qui s'oppose à notre régénération politique, il est une grande mesure que vous avez déjà décrétée et dont l'inexécution peut amener les plus funestes conséquences. C'est d'exiger impérieusement que tout fonctionnaire public, à commencer par nous-mêmes, fournisse dans le délai d'une

(1) *Journal de Perlet* [n° 415 du 21 brumaire an II (lundi 11 novembre 1793), p. 329].

décade, l'état exact de sa fortune avant la Révolution et de ce qu'il a maintenant; que tout législateur qui ne fournira pas dans dix jours ce bilan comparatif, soit déclaré traître à la patrie, et tout autre fonctionnaire public, traité comme homme suspect.

Nous devons être plus rigoureux envers nous-mêmes qu'envers les autres, pour que l'exemple soit terrible et salutaire et que nul ne puisse échapper au glaive de la loi.

C'est ainsi que la morale et les vertus austères sur lesquelles nous voulons asseoir la République, ne seront plus de vaines chimères; que chacun sera mis à sa place; que le voile imposteur des charlatans et des hypocrites sera déchiré; que l'homme pur et généreux, qui n'a embrassé la Révolution que par philanthropie, obtiendra la distinction honorable qui lui est due, et qu'enfin la liberté naissante ne sera plus comprimée par les attentats de la cupidité.

Voici le projet de décret que je vous propose :

1^o D'ici au 30 brumaire, chacun des représentants du peuple sera tenu de déposer, au bureau des inspecteurs de la salle, l'état exact de sa fortune, de ce qu'elle était au commencement de la Révolution, de ce qu'elle est aujourd'hui, et, s'il y a une différence, d'en indiquer les sources. Celui qui se permettrait de donner un état infidèle sera déclaré indigne de siéger au sein de la Convention nationale.

2^o A l'expiration du mois, le registre des inspecteurs de la salle sera fermé pour tous ceux des députés qui se trouvent à Paris; mais il continuera d'être ouvert pendant tout le cours du mois suivant pour ceux qui sont en Commission.

3^o Quiconque, dans les délais ci-dessus prescrits n'aura pas fourni son état de consistance, sera déclaré traître à la patrie.

4^o Le premier de nivôse, les commissaires inspecteurs de la salle feront imprimer toutes les déclarations qui leur auront été remises, pour être distribuées à tous les membres de l'Assemblée, envoyées aux départements, placardées au lieu du domicile de chaque membre, et provoqueront l'examen censorial de tous les concitoyens des déclarants sur l'exactitude de leurs déclarations.

5^o Dans dix jours de la publication du présent décret, tous les fonctionnaires publics civils, militaires et de toute autre classe, seront tenus de fournir le même état comparatif de ses possessions, au secrétaire de la commune, pour être publié, affiché et soumis à l'examen sévère de ses concitoyens. Faute de se conformer au présent décret ou en cas d'inexactitude, le déclarant sera réputé suspect et traité comme tel.

Basire. Cet examen des fortunes ne sera, pour les aristocrates, qu'un moyen de plus de tourmenter les plus chauds patriotes. On veut accréditer un système de dénonciation et de terreur. « Ils iront tous à l'échafaud les uns après les autres, disent les aristocrates, en voyant périr sous le fer de la loi les artisans de la Révolution. Certes ! il est temps de mettre fin à cette joie de nos ennemis. Je demande l'ordre du jour sur ces propositions de Philippeaux. (*Adopté.*)

Chabot. Je demande, moi, qu'on ne puisse décréter un député d'accusation avant de l'avoir

entendu. Je ne sais si, même d'après le rapport du comité, vous êtes convaincus qu'Osselin est coupable. Pour moi, je n'en suis pas convaincu.

Thuriot parle dans le sens de Basire et donne à son opinion de nouveaux développements.

Thuriot parle dans le sens de Basire et donne à son opinion de nouveaux développements.

Bourdon (de l'Oise). La faction du côté droit est-elle donc ressuscitée? A quoi bon tant de discours à propos d'Osselin, qui a mérité son sort, qui est connu pour un fripon. Y a-t-il donc ici des gens qui aient peur?

Les préopinants se récrient; la délibération est un instant troublée; le calme renaît aussitôt.

Après de longs débats, il est décrété qu'aucun député ne pourra être décrété d'accusation, sans avoir été préalablement entendu; et que, néanmoins sur le rapport d'un comité, il pourra être mis en état d'arrestation et les scellés apposés sur ses papiers.

III.

COMPTE RENDU du *Mercury universel* (1).

Philippeaux présentait un projet de décret tendant à ce que, d'ici au 30 brumaire, chaque représentant du peuple, présent à la Convention, soit tenu de lui soumettre le bilan de sa fortune depuis la Révolution, et qu'un terme plus long soit accordé aux représentants hors du sein de la Convention; que ceux des représentants qui s'y refuseraient soient déclarés traîtres à la patrie; que tous les fonctionnaires publics soient soumis à la même reddition de compte, sous peine d'être traités comme suspects en cas de refus.

Basire. Je connais les manœuvres de l'aristocratie. Ses moyens, pour perdre la République, sont de diviser le peuple, de diviser la représentation nationale et les autorités constituées. Elle se promet ainsi de parvenir à renverser la liberté, après avoir tout divisé. Oui, son système maintenant est la terreur; c'est l'arme la plus terrible contre les lois. Nul ici n'ose parler, il est temps que cet horrible système finisse. Déjà l'aristocratie s'en réjouit; c'est par ce moyen qu'elle se flatte de nous faire sacrifier tour à tour.

Oui, l'on disait publiquement et très gaiement, il y a trois jours : nous ferons sacrifier Danton, puis Billaud-Varenne, puis nous finirons par Robespierre.

Je demande qu'aucun membre ne puisse être envoyé au tribunal révolutionnaire sans avoir été entendu dans le sein de la Convention.

Coupé réclame l'ordre du jour.

Romme demande qu'aucun décret d'accusation ne puisse être porté contre un membre de la Convention sans avoir été imprimé.

Chabot. Qui sait si le but des ennemis de la patrie n'est pas, après nous avoir divisé, de

(1) *Mercury universel* [21 brumaire an II (lundi 11 novembre 1793), p. 169, col. 1].